

AVIS DES SOCIETES

COMMUNIQUE DE PRESSE

UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
Siège Social : 139 Avenue de la Liberté – Tunis

Appel à candidatures pour le choix d'un administrateur représentant des actionnaires minoritaires (exercices 2026 – 2028)

I. Objet :

L'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie (UBCI) se propose de désigner, par voie d'appel à candidature, un administrateur représentant des actionnaires minoritaires devant siéger au sein de son conseil d'administration pour les exercices 2026, 2027 et 2028. Par actionnaire minoritaire, on entend les actionnaires détenant individuellement au plus 0,5 %, du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital, au sens de l'article 39 du règlement général de la Bourse.

La désignation qui aura lieu par voie d'élection lors d'une assemblée électorale dédiée aux actionnaires minoritaires sera soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice 2026.

II. Conditions d'éligibilité :

Le candidat éligible au poste d'Administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit remplir les conditions énumérées dans les « Termes de Référence » - ci-après. Ledit appel à candidatures est à télécharger sur le site web de l'UBCI : www.ubci.tn et ce, à partir de la publication du présent Appel à Candidatures.

Les conditions d'éligibilité sont conformes aux lois et règlements en vigueur énoncés dans :

- L'article 193 du Code des Sociétés Commerciales tel que modifié par la loi n°2016-36 du 29 avril 2016
- La Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers notamment l'article 60 ;
- La Circulaire BCT n°2021-05 relative à la définition d'un cadre de gouvernance pour les Banques et les Etablissements financiers notamment les articles 23, 24 et 25
- La décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires notamment les articles 12, 13, 16 et 17

III. Termes de référence pour le choix d'un administrateur représentant des actionnaires minoritaires.

I) Conditions légales et autres

Conformément à l'article 47 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 et à l'article 15 de la décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020, tout candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit justifier d'une participation individuelle dans le capital de l'UBCI ne dépassant pas 0,5%.

Le candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité d'impartialité, d'honnêteté et doit impérativement répondre aux conditions suivantes :

- ✓ être, obligatoirement, une personne physique ;
- ✓ consacrer le temps adéquat pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur ;
- ✓ ne pas être privé de ses droits civiques ;
- ✓ ne pas être une personne interdite en vertu d'un jugement de diriger des sociétés ;
- ✓ ne pas être mineur, inapte ou condamné en vertu d'un jugement et interdit de fonctions publiques ;
- ✓ ne pas être une personne condamnée pour des crimes ou des délits pour outrage aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux règlements des sociétés et ne pas être une personne qui ne peut pas exercer une activité commerciale en raison de sa profession ;
- ✓ ne pas être un employé qui est au service de l'administration, sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle ;
- ✓ ne pas être sous le coup d'un jugement définitif pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, pour soustraction commise par dépositaire public, pour corruption ou évasion fiscale, pour émission de chèque sans provision, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- ✓ ne pas être sous le coup d'un jugement définitif de faillite ;
- ✓ ne pas être ou avoir été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du Code Pénal relatives à la banqueroute ;
- ✓ ne pas avoir été démis de fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités et ce, en vertu d'une sanction infligée par la banque centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance ;
- ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
- ✓ ne pas avoir été établi responsable – pour la Banque Centrale de Tunisie – dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou leur liquidation ;
- ✓ ne pas être en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;
- ✓ ne pas figurer sur la liste des personnes inscrites aux fichiers de la Centrale d'information des créances contentieuses et/ou de la Centrale des Chèques Impayés tenus par la Banque Centrale de Tunisie ;

- ✓ ne pas être interdit, par des dispositions légales ou réglementaires particulières de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration ;
- ✓ Satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité et d'honnêteté requises en vertu des dispositions légales en vigueur afin de conférer aux décisions du Conseil la crédibilité et l'objectivité requises.

2) Conditions se rapportant aux conflits d'intérêts

Le candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit aussi remplir les conditions ci- après :

- ✓ Ne pas avoir, au jour du dépôt de la candidature, de liens avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ; notamment président du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement financier, directeur général, membre du conseil d'administration, directeur général adjoint, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, membre du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques, commissaires aux comptes ainsi que conjoint des personnes susvisées, ascendants et descendants,
- ✓ ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :
 - Président du conseil d'administration, directeur général, directeur général adjoint de l'UBCI ;
 - Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint d'une société appartenant au même groupe que l'UBCI.
- ✓ ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature salarié de l'UBCI ou de l'une de ses filiales ;
- ✓ ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle l'UBCI est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance, ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint de l'UBCI (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) ou son salarié, est administrateur.
- ✓ ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :
 - Président du conseil d'administration ou directeur général ou directeur général adjoint ou salarié de l'UBCI ;
 - Président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou salarié d'une société appartenant au même groupe que l'UBCI.
- ✓ ne pas être prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de l'UBCI ;
- ✓ ne doit pas avoir des contrats de prestations conclus directement par lui- même ou par personne interposée avec la banque ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec l'UBCI et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 ;
- ✓ ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse appartenant au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe ;
- ✓ ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, mandataire actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec l'UBCI ou d'une société concurrente ou filiale de celle-ci ;

- ✓ ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ;
- ✓ ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier ;
- ✓ ne pas être salarié d'une autre Banque ou d'une filiale de celle-ci ;
- ✓ n'ayant pas exercé un mandat de commissaire aux comptes de l'UBCI, ou n'ayant pas été membre d'une équipe de commissariat aux comptes intervenante et ce depuis moins de 6 ans de la date de fin de la mission ;

3) Conditions liées aux compétences, qualifications et expériences

Le candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit posséder les qualifications, les compétences, l'expérience et l'expertise lui permettant d'accomplir convenablement sa mission et doit avoir une compréhension appropriée de l'environnement et des domaines d'activités de la Banque. A cet effet, il doit :

- ✓ avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans, dans le domaine bancaire et/ou financier.
- ✓ posséder les qualifications requises lui permettant d'accomplir convenablement sa mission ;

IV. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature à présenter pour le poste d'Administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit comporter les documents ci-après :

- ✓ une demande de candidature au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires à l'intention du Président du Conseil d'Administration ;
- ✓ une fiche signalétique de candidature selon le modèle en **annexe 1**,
- ✓ le curriculum vitae du candidat, selon le modèle en **annexe 2**
- ✓ une lettre de motivation présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité,
- ✓ une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat répond aux critères d'éligibilité selon le modèle **en annexe 3** ;
- ✓ un extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de candidature (ou à défaut le récépissé de dépt de la demande, le candidat devant présenter son B3 avant la date de l'assemblée électorale sous peine de nullité de la candidature)
- ✓ les documents justifiant les compétences et qualifications du candidat énoncées dans le curriculum vitae : Attestation(s) de travail originales ou copie(s) conforme(s) justifiant la qualité et l'expérience professionnelle du candidat.
- ✓ Une autorisation spéciale du ministère de tutelle pour tout candidat fonctionnaire au service de l'administration publique.
- ✓ une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital de l'UBCI,
- ✓ le présent document portant la mention lu et approuvé ainsi que la signature légalisée du candidat.
- ✓ les documents justifiant, éventuellement, l'exercice de la fonction de membre de conseil d'Administration d'une société anonyme.
- ✓ un certificat de non faillite récent
- ✓ Duplicata de la quittance de paiement des impôts au titre de l'année 2025

Tout dossier de candidature ne comportant pas l'un des documents énumérés ci-dessus sera automatiquement éliminé

Le candidat s'engage, également, à remettre à l'UBCI tout document jugé, par elle, nécessaire.

L'UBCI informe que les données et conditions relatives à la soumission à cet appel à candidature sont disponibles sur son site web : www.ubci.tn au niveau de l'« Espace actionnaire »

Pour toute information ou éclaircissement, les candidats peuvent s'adresser à l'UBCI, par voie d'email à l'adresse suivante : secretariat.conseil@ubci.com.tn

V. Modalités de dépôt et date limite de réception des dossiers de candidature :

Les candidats intéressés par le poste d'Administrateur représentant des actionnaires minoritaires doivent faire parvenir leurs dossiers de candidatures sous plis fermés recommandés avec accusé de réception ou par Rapid Post ou les déposer directement, contre décharge, « au bureau d'ordre centrale, au siège de l'UBCI, 139, Avenue de la Liberté Tunis », au plus tard le **02/06/2026 à 16h**, date limite de réception des dossiers de candidature (le cachet de la Poste ou du bureau d'ordre faisant foi).

Ajouter la mention « Lu et approuvé » & signature légalisée sur le présent communiqué.

Le dossier de candidature doit être contenu dans une enveloppe fermée libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'UBCI, et portant la mention :

**« A NE PAS OUVRIR- APPEL A CANDIDATURE DESIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES »**

NB : Aucune autre inscription ne doit être sur l'enveloppe, toute enveloppe non conforme sera rejetée.

VI. Processus d'examen et choix des candidats

Conformément à la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation du représentant des actionnaires minoritaires au conseil d'administration, la liste des candidats - dont les dossiers répondent aux critères précités - sera arrêtée par le Comité de Nomination et de Rémunération puis soumise au Conseil d'Administration.

Les candidats retenus par le Conseil d'Administration seront soumis - sous réserve de non-objection des autorités compétentes - au vote par les actionnaires minoritaires lors d'une assemblée électorale réservée aux actionnaires minoritaires, pour élire l'Administrateur représentant des actionnaires minoritaires.

Dans un délai maximum de dix (10) jours qui suivent la clôture de l'appel à candidatures, l'UBCI convoquera les actionnaires minoritaires en Assemblée électorale. L'avis de convocation sera publié sur le Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée électorale.

L'Assemblée Elective aura pour ordre du jour unique la désignation du représentant des actionnaires minoritaires. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires minoritaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions détenues par l'ensemble des actionnaires minoritaires. A défaut de quorum, une deuxième Assemblée sera tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis. Entre la première et la deuxième convocation un délai minimum de quinze (15) jours doit être observé. Au cours de l'Assemblée Elective, les actionnaires minoritaires doivent élire un seul candidat figurant sur la liste proposée. Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des voix des actionnaires minoritaires présents ou représentés ayant pris part à l'élection. Si à l'issue de cette élection aucun candidat n'obtient la majorité, un second tour est organisé lors de la même séance. Seuls les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont maintenus. Le choix se portera sur le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour.

La désignation du candidat retenu – par voie de vote – sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2026.

L'UBCI se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidature sans que le ou les candidats même retenus ne puissent réclamer aucune indemnisation.

Annexe 1

**Fiche signalétique de candidature au poste d'administrateur représentant des actionnaires
minoritaires au conseil d'administration de l'UBCI**

Nom et Prénom		
N° CIN (1)	du
Adresse complète avec Code Postal			
Numéro de Tél. Fixe Numéro de Tél Mobile			
E-mail@.....		
Profession / Qualité / Expérience Professionnelle (2)		
Formation Académique et Diplômes Obtenus (3)		
Autres informations		
Membre d'autres Conseils D'administration (4)	Oui /___/ Non /___/ Si Oui Nombre :, Société :		

Signature légalisée

(1) Joindre copie de la CIN

(2) Joindre justificatifs de l'expérience professionnelle

(3) Joindre copies des Diplômes

(4) Joindre les justificatifs

Annexe 2

CURRICULUM VITAE

*Photographie
récente*

INFORMATIONS GENERALES

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Nationalité :

Situation de famille :

Adresse de résidence permanente :

Téléphone :

Adresse électronique :

FORMATION ACADEMIQUE ET DIPLOMES

<i>Intitulé diplôme</i>	<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Date/durée</i>	<i>Domaines d'études</i>

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATS

<i>Formation</i>	<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Date/durée</i>	<i>Observations</i>

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

<i>Expérience dans la spécialité ou le secteur bancaire / financier</i>			
<i>Formation /Titre du poste</i>	<i>Organisation/ Entreprise</i>	<i>Principales responsabilités domaine d'expertise</i>	<i>Date / Durée</i>

<i>Membre dans d'autres Organes d'Administration / de Direction</i>			
<i>Formation /Titre du poste</i>	<i>Organisation/ Entreprise</i>	<i>Principales responsabilités domaine d'expertise</i>	<i>Date / Durée</i>

AUTRES COMPETENCES

.....
.....
.....
.....

LANGUES

.....
.....
.....
.....

Je certifie que les informations contenues dans le présent CV sont vraies, sincères et complètes.

Tunis le

Signature légalisée

Annexe 3

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :
CIN N° : délivrée à le :
Faisant élection de domicile au :

.....
Candidat(e) au poste d'Administrateur représentant des actionnaires minoritaires, membre du Conseil d'Administration de l'UBCI, déclare formellement sur l'honneur jouir de mes droits civiques et répond à ce qui suit :

- les critères d'éligibilité fixés par les Termes de référence de ce poste ;
- les conditions énoncées par les dispositions du Code des Sociétés Commerciales notamment ses articles 193, et par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ;
- n'ayant pas de lien avec l'UBCI au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 (Art 43), relative aux banques et aux établissements financiers ;
- n'étant pas membre du conseil d'administration ou directeur général ou gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ;
- ne rendant pas directement ou indirectement des prestations de services à l'UBCI ;
- n'agissant pas pour le compte d'un client ou d'un fournisseur de l'UBCI ;
- n'ayant pas exercé au cours des six dernières années un mandat de commissaire aux comptes de l'UBCI ou n'ayant pas fait partie de l'équipe du commissaire aux comptes de l'UBCI ;
- n'ayant pas été salarié de l'UBCI ou de l'une de ses filiales, au cours des cinq dernières années ;
- ne faisant pas partie des salariés d'autres Banques ou filiales de celles-ci ;
- n'étant pas en même temps administrateur au conseil d'administration d'une autre banque en Tunisie ou filiale de celle-ci ;
- n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- n'ayant pas été frappé(e) par un jugement de faillite ;
- n'ayant pas été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
- n'ayant pas été révoqué(e) des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance, en vertu d'une sanction infligée par ces autorités ;
- n'ayant pas subi une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
- n'ayant pas été responsable de la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation ;
- N'étant pas dans l'une des situations d'interdiction et d'incompatibilité prévues par la législation en vigueur et notamment les articles 46, 57 et 58 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.

Fait à....., le

Signature légalisée